ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 8 OCTOBRE 1974 [1]

Union syndicale — Service public européen — Bruxelles, Denise Massa et Roswitha Kortner contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 175-73

Sommaire

Fonctionnaires — Associations professionnelles — Capacité et qualité d'ester en justice — Limites

(Traité CEE, art. 173, 179 ; statut de la Cour, art. 37 ; statut des fonctionnaires, art. 24 b, art. 90, art. 91)

La liberté syndicale reconnue par l'article 24 bis du statut des fonctionnaires implique, non seulement le droit, pour les fonctionnaires et agents, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour ces associations, de se livrer à toute activité licite dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres, notamment au moyen d'actions en justice.

De ce fait une association professionnelle, dûment qualifiée, est en droit de former, en vertu de l'article 173, alinéa 2 du traité CEE, un recours en annulation contre les décisions dont elle est destinataire ainsi que d'intervenir dans les conditions de l'article 37 du statut de la Cour, dans les litiges soumis à la Cour.

Par contre, dans le cadre de la procédure de réclamation et de recours instituée par les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, conçue exclusivement en vue des litiges individuels, un recours direct par une association professionnelle ne peut être retenu.

Dans l'affaire 175-73

UNION SYNDICALE — SERVICE PUBLIC EUROPÉEN — BRUXELLES,

DENISE MASSA,

ROSWITHA KORTNER, ÉPOUSE SCHOTS,

1 — Langue de procédure: le français.

fonctionnaires du Conseil des Communautés européennes, représentées et assistées par Me Marcel Grégoire, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, rue Camille Lemonnier, 68, à 1060 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Tony Biever, avocat à la Cour, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

parties requérantes,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES à Bruxelles, représenté par M. Gonzague Lesort, conseiller juridique au secrétariat général du Conseil à Bruxelles, assisté de M. A. Sacchettini, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. P. Lamoureux, conseiller juridique à la Commission des Communautés européennes, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation des décisions du Conseil du 22 décembre 1972, publiées le 3 janvier 1973, portant nomination de Messieurs Roger Brisaer et Charles Goetz à des emplois d'administrateur de grade A 6 et de toutes autres décisions connexes ainsi que de la décision implicite de rejet des réclamations des requérantes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

L'Union syndicale est un syndicat groupant des fonctionnaires et agents des institutions et organismes européens installés à Bruxelles, dont les statuts, adoptés le 25 janvier 1973, sont entrés en vigueur à la même date.

Les parties requérantes Massa et Kortner sont fonctionnaires au secrétariat général du Conseil. La première, entrée en fonction le 1er mai 1971 a été nommée au grade A 7 le 1er janvier 1972 ; la seconde, entrée en fonction le 1er septembre 1958, a été promue au grade B 3 le 1er août 1972.

Le 8 août 1972, la partie défenderesse affichait deux avis de vacance nos 84/72 et 86/72, datés du 7 août 1972, portant respectivement sur trois et deux emplois d'administrateur de grade A 6, de la carrière A 7/A 6.

Par décisions du 22 décembre 1972, publiées le 3 janvier 1973, la partie défenderesse nommait à deux de ces emplois, l'un mentionné à l'avis de vacance no 86/72, l'autre à l'avis de vacance no 84/72, respectivement Messieurs Roger Brisaer et Charles Goetz, fonctionnaires de grade B 1, qui passaient ainsi, par voie de promotion, de la catégorie B en catégorie A.

Les réclamations introduites par les requérantes, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut étant demeurées sans réponse, le présent recours fut formé le 22 octobre 1973 et enregistré au greffe de la Cour le 24 octobre 1973. Ce recours est essentiellement fondé sur la violation, par les actes attaqués, des articles 29, paragraphe 1, 29, paragraphe 2, et 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en ce qu'il a été procédé aux nominations litigieuses sans concours préalable alors que cette procédure serait de règle (violation de l'article 29, paragraphe 1), qu'il ne pourrait y être dérogé que dans des cas exceptionnels et dans des conditions non réalisées en l'espèce, notamment pas lorsqu'il s'agit d'un recrutement interne et pour des emplois ne nécessitant pas de qualifications spéciales (violation de l'article 29, paragraphe 2), et en tout cas pas lorsqu'il s'agit du passage d'un fonctionnaire de la catégorie B à la catégorie A (violation de l'article 45, paragraphe 2). En outre, l'article 29, paragraphe 2, aurait également été violé parce que le recours à cette disposition, à le supposer admissible dans le cas d'espèce, ne serait régulier que si l'avis de vacance ou un acte ultérieur en avait prévu l'éventualité et que le recours à une procédure de recrutement sans concours avait été motivé.

Par mémoire du 27 novembre 1973, le Conseil souleva une exception d'irrecevabilité et demanda que, par application de l'article 91, paragraphe 4 du règlement de procédure, la Cour de justice statue, à cet égard, sans engager le débat au fond.

Les parties requérantes ont conclu au rejet de l'exception soulevée.

Par ordonnance du 13 février 1974, la Cour, première chambre, a décidé, par application de l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la Cour siégeant en séance plénière.

La Cour, en séance plénière, a décidé de

statuer sur l'exception sans engager le débat au fond ;

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a également décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties sur l'exception soulevée

Le Conseil conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer non recevable le recours en tant qu'introduit par l'Union syndicale — Service public européen, et par les autres requérantes, pour autant que ces dernières entendent en l'espèce participer à la requête ès-qualités de responsables ou de membres de ladite Union syndicale.

En réponse au mémoire incident il est conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

1. *par les requérantes Massa et Kortner*

1.1. de leur donner acte qu'elles ont introduit et poursuivent leur recours à titre personnel et pour la défense de leurs intérêts propres,

1.2. de constater, en conséquence, qu'aucune exception d'irrecevabilité n'est et ne peut être soulevée contre leur recours,

2. *par la requérante Union syndicale*

— de rejeter l'exception d'irrecevabilité,

3. *par l'ensemble des requérantes*

— de déclarer les recours recevables,

— d'ordonner la poursuite de la procédure au fond.

III — Moyens et arguments des parties sur l'exception d'irrecevabilité soulevée

1. Le Conseil observe en premier lieu que l'article 179 du traité CEE donne compétence à la Cour «pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents » tandis que l'article 91 du statut des fonctionnaires énonce qu'elle est compétente pour statuer sur tout litige « entre les Communautés et l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne au sens de l'article 90, paragraphe 2 ». Or, l'Union syndicale ne serait ni un agent au sens de l'article 179 ni une des « personnes visées au (présent) statut », cette dernière expression ne constituant qu'une interprétation légèrement élargie de la notion d'agent, destinée à couvrir les personnes qui, n'étant pas encore agents, participent aux procédures prévues par le statut pour le devenir.

2. Si l'article 24bis du statut reconnaît aux fonctionnaires le droit d'association, il ne permettrait cependant pas de considérer les syndicats comme des « personnes mentionnées au statut ». Il confirmerait le droit des fonctionnaires de se syndiquer mais non celui des syndicats d'intervenir en faveur des fonctionnaires.

La volonté formelle du Conseil, en tant qu'instance législative, de refuser aux organisations syndicales le droit d'ester en justice en matière statutaire, serait démontrée par son refus de reprendre un amendement, proposé par l'Assemblée, à l'article 24bis du statut des fonctionnaires et selon lequel : « Lorsqu'un litige oppose, devant la Cour de justice, la Communauté à l'une des personnes visées au présent règlement, l'organisation syndicale ou professionnelle à laquelle appartient cette personne, peut intervenir dans le litige si l'intérêt général du personnel justifie cette intervention ».

Le Conseil relève encore que, d'après l'article 91 du statut l'acte attaqué doit

faire grief au requérant, condition qui ne serait pas remplie en l'occurrence. Il faudrait qu'il s'agisse d'un acte affectant directement la situation juridique de l'intéressé. Ne pourrait être considéré comme un acte faisant grief, un acte qui affecte l'intérêt qu'a tout fonctionnaire au respect, en général, des règles statutaires.

3. S'il est vrai que, dans certains États membres, des organisations professionnelles peuvent être reconnues comme habilitées à représenter l'ensemble des intérêts de leurs membres, cette reconnaissance serait liée à des conditions limitatives et n'aurait été admise que de façon limitée. D'autre part, les divergences entre les législations et les jurisprudences des États membres seraient telles que l'on ne pourrait conclure à l'existence d'un principe général du droit, reconnu dans tous les États membres et acquérant par là la valeur d'une norme communautaire qui s'imposerait aux institutions et notamment à la Cour, en tant qu'organe juridictionnel.

Par ailleurs, même si le droit des organisations professionnelles d'intervenir devant les juridictions pour contester la légalité d'un acte administratif était uniformément reconnu par tous les États membres, encore faudrait-il, pour qu'il soit rendu applicable dans l'ordre juridique communautaire, qu'il ne puisse être démontré — comme il le serait en l'espèce — que le législateur communautaire a tranché la question de façon négative.

4. Le Conseil fait enfin valoir que la représentation des intérêts du personnel relèverait exclusivement, aux termes de l'article 9, paragraphe 3 du statut, du Comité du Personnel, ainsi que, dans certains cas, des représentants de celui-ci au sein de la Commission paritaire. Si, dans l'ordonnance de la Cour du 14 novembre 1963 (affaire 15-63, Lassalle contre Parlement européen, Recueil 1964, p. 97) le droit d'intervention du Comité du Personnel n'a pas été reconnu, il ne pourrait, a fortiori, en être autrement pour les syndicats. Ne représentant qu'une partie du personnel, ceux-ci ne seraient pas recevables pour contester un acte individuel, qui ne leur fait pas grief en tant que tel, et qu'ils ne pourraient invoquer dans la mesure où ils feraient grief à la totalité du personnel des Communautés.

5. Les parties requérantes, défenderesses sur l'exception d'irrecevabilité, y répondent comme suit.

6. Elles font d'abord remarquer que cette exception ne pourrait concerner que le recours de l'Union syndicale, Mademoiselle Massa et Madame Kortner ayant formé leur recours en nom propre, pour leur compte et en raison de leur intérêt personnel.

7. Passant ensuite à l'examen du droit de recours, devant la Cour de justice, des organisations syndicales et de l'intérêt à agir dont elles ont à faire la preuve, les requérantes exposent en ce qui concerne le premier point, que ce droit résulterait des principes généraux du droit, de sorte qu'il ne pourrait être restreint que par des textes dépourvus d'ambiguïté à cet égard.

La personnalité juridique comporterait nécessairement la capacité d'ester en justice et le Conseil ne contesterait pas que l'Union syndicale est une personne juridique. Les organisations syndicales posséderaient d'ailleurs les attributs de la personnalité juridique, tels qu'ils auraient été dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice, à savoir, l'autonomie et une responsabilité propre (ordonnance du 14 novembre 1963, affaire 15-63, Lassalle contre Parlement européen, Recueil 1964, p. 100). C'est précisément ce qui les dinstiguerait des Comités du Personnel de sorte que l'argument a fortiori tiré par le Conseil de l'ordonnance du 14 novembre 1963 ci-dessus citée, serait dépourvu de valeur.

8. La reconnaissance de la capacité d'ester en justice des syndicats, jointe aux faits que la Cour de justice est la seule juridiction compétente pour

connaître des litiges entre le personnel et les institutions et que la mission spécifique des syndicats est précisément d'assumer la défense des intérêts professionnels du personnel, conduirait à la conclusion qu'en principe les organisations syndicales auraient et devraient avoir le droit de recours devant la Cour de justice. Ce droit de recours, plus spécialement en matière statutaire, dériverait également du droit des États membres et constituerait, dès lors, un principe général de droit applicable dans l'ordre juridique communautaire.

9. Il résulterait des considérations précédentes qu'à défaut des textes contraires le droit de recours des organisations syndicales devant la Cour devrait être admis. Or, pareils textes n'existeraient pas.

Ni l'article 179 du traité ni l'article 91 du statut des fonctionnaires ne pourraient être interprétés en ce sens. L'expression « agents » à l'article 179 ne devrait pas être comprise dans un sens restrictif, ainsi qu'il ressortirait de l'article 91 du statut qui lui a substitué l'expression « personnes visées au statut » afin, précisément, d'inclure dans la notion d'« agents » des personnes qui ne le sont pas au sens strict du terme (arrêt du 31 mars 1965, affaire 23-64, Vandevyvere contre Parlement, Recueil 1965, p. 206). Il serait, dès lors, tout aussi légitime de considérer comme « personnes visées au statut » les syndicats reconnus par les institutions, dont la mission serait de défendre, dans le cadre du statut, les intérêts professionnels du personnel. Quand les syndicats agiraient, ce serait d'ailleurs le recours même des agents qu'ils feraient valoir.

10. La mention des organisations syndicales ou professionnelles à l'article 24bis du statut ne saurait, comme le soutient le Conseil, être dépourvue de tout effet juridique ; elle impliquerait nécessairement l'existence des syndicats, leur licéité au regard du statut et la possibilité d'exercer la mission spécifique qui est la leur. La décision du Conseil du 21 mars 1972, relative au système d'ajustement pour les rémunérations, prise en application de l'article 65 du statut conférerait aux syndicats *le droit* de recevoir certaines informations ce qui contredirait également l'affirmation du Conseil « que les syndicats ne sont pas mentionnés au statut pour y acquérir des droits ou être soumis à des obligations ».

Enfin, le Conseil exciperait en vain de son refus de prendre en considération l'amendement à l'article 24bis du statut, amendement proposé par le Parlement européen, relatif au droit d'intervention des organisations syndicales devant la Cour de justice. Ce silence aurait été motivé, ainsi qu'il ressortirait d'une note introductive du groupe *« Statut »* du Conseil (annexe II des observations des parties requérantes) par le désir de ne pas prendre « par le biais d'une disposition statutaire, des dispositions dans le domaine de la procédure devant la Cour de justice ».

11. En ce qui concerne l'intérêt dont une organisation syndicale doit faire montre, les requérantes font valoir que, dès que sont admis la capacité d'ester en justice et le droit de recours des organisations syndicales en matière statutaire, un intérêt collectif devrait être suffisant pour qualifier une organisation syndicale à agir en annulation d'un acte administratif. En l'espèce la question serait de savoir si et dans quelle mesure un groupement peut se prévaloir, au titre de l'intérêt collectif, d'une lésion individuellement subie par quelques-uns de ses membres.

12. Il pourrait, en premier lieu, y avoir une atteinte à l'intérêt collectif par des actes individuels, s'il y a atteinte au but poursuivi par le syndicat, atteinte ressentie par celui-ci comme une lésion de la valeur qu'il se donne pour objectif de défendre ou de promouvoir. En l'occurrence il s'agirait de faire respecter le caractère exceptionnel de la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut.

Ce caractère exceptionnel constituerait

un principe fondamental, dont la méconnaissance revêtirait, au-delà des incidences individuelles, une portée générale. Le syndicat ne pourrait laisser s'instaurer, sans réagir, une situation qui, si elle était approuvée par la Cour, mettrait en cause, en tant que précédent, toutes les règles normales de recrutement et de promotion.

13. Il pourrait également y avoir atteinte à l'intérêt collectif lorsqu'un acte individuel est de nature à se répercuter de manière certaine, bien que future, sur plusieurs personnes non identifiables faisant partie du groupement qui agit en annulation. Les requérantes font à cet égard état de la jurisprudence du Conseil d'État de Belgique (arrêt du 12 juillet 1967, n° 12521-67, Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel, RACE 1967, p. 752), qui correspondrait d'ailleurs à l'enseignement d'une partie importante de la doctrine, notamment en France.

Or, les promotions attaquées seraient de nature à léser les intérêts matériels et moraux d'un nombre indéterminé de membres de l'Union Syndicale, ainsi que d'autres fonctionnaires qui, à l'avenir, se verraient opposer la manière dont il a été, dans les actes attaqués, fait usage de l'article 29, paragraphe 2, du statut.

14. A titre plus subsidiaire, les requérantes font observer que, même si le syndicat n'était pas recevable à exercer lui-même le recours, il lui serait néanmoins permis de se joindre au recours de certains de ses membres lésés par les actes attaqués.

Enfin, les requérantes ne croient pas que, pour décider de la recevabilité du recours, il faille examiner la représentativité de l'Union syndicale.

On ne pourrait exiger de celle-ci d'établir, in concreto, qu'elle compte parmi ses membres des personnes effectivement lésées par les actes individuels. De toute façon, les requérantes, Mademoiselle Massa et Madame Kortner, épouse Schots, seraient membres de l'Union syndicale et effectivement lésées.

On ne pourrait non plus faire dépendre le droit d'action de la première requérante de la condition que l'acte ne causerait préjudice qu'à des affiliés de l'Union syndicale ni, évidemment, de la condition que tous les fonctionnaires européens fassent partie de cette organisation.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, le 21 mars 1974, les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 mai 1974.

En droit

1 Attendu que le recours introduit le 22 octobre 1973, sur base des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, conjointement par « l'Union syndicale — Service public européen — Bruxelles », Mademoiselle Denise Massa et Madame Roswitha Kortner, fonctionnaires du Conseil des Communautés européennes, vise tant à l'annulation des nominations de Messieurs Charles Goetz et Roger Brisaer à des emplois d'administrateur de grade A 6, ayant fait l'objet des avis de vacances 84/72 et 86/72, que des décisions antérieures, préparatoires auxdites nominations, ainsi que du

rejet implicite des réclamations introduites par lesdites requérantes les 26 et 27 mars 1973 et visant au retrait des décisions attaquées ;

2 que le Conseil, par mémoire du 27 novembre 1973, a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours et demandé à la Cour de statuer, à cet égard, sans engager le débat au fond ;

3 que la première chambre de la Cour, saisie du litige en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a, par ordonnance du 13 février 1974, renvoyé celui-ci à la Cour siégeant en séance plénière ;

4 que la Cour a décidé, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, de statuer sur l'exception sans engager le débat au fond ;

5 attendu que, en ce qui concerne la recevabilité du recours, il y a lieu de distinguer entre la demande émanée de l'Union syndicale et celle des deux autres requérantes ;

6 qu'en effet, ces dernières affirment agir en leur nom personnel et pour la défense de leurs intérêts propres, et non en tant que membres ou dirigeants de la première requérante ;

En ce qui concerne l'Union syndicale

7 Attendu que le Conseil fait valoir, en premier lieu, que, le syndicat requérant n'étant ni un « agent » au sens de l'article 179 du traité ni une « personne visée au présent statut » au sens de l'article 91 du statut des fonctionnaires, son recours devrait être déclaré irrecevable ;

8 qu'il fait valoir, en second lieu, que le droit des organisations syndicales d'agir en justice pour la représentation des intérêts collectifs du personnel et pour contester, à ce titre, la légalité d'un acte administratif ne pourrait être considéré comme un principe général de droit reconnu par les États membres et s'imposant dans l'ordre communautaire ;

9 attendu que selon l'article 24bis du statut des fonctionnaires, ceux-ci jouissent du droit d'association et peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles de fonctionnaires européens ;

10 que le syndicat requérant est une association groupant un nombre important de fonctionnaires et agents des institutions et organismes communautaires installés à Bruxelles et qu'il n'existe pas de raison de douter de sa représentativité ;

11 que, selon ses statuts, sa structure interne est de nature à lui assurer l'autonomie nécessaire pour agir comme une entité responsable dans les rapports juridiques ;

12 que les institutions communautaires l'ont reconnu comme interlocuteur à l'occasion de négociations sur les problèmes touchant aux intérêts collectifs du personnel ;

13 qu'on ne saurait donc dénier au syndicat requérant la capacité d'agir en justice ;

14 attendu que la liberté syndicale reconnue par l'article 24bis du statut des fonctionnaires implique, selon les principes généraux du droit du travail, non seulement le droit, pour les fonctionnaires et agents, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour ces associations, de se livrer à toute activité licite dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres ;

15 que l'action en justice fait partie des moyens qui se trouvent à la disposition de ces associations ;

16 que, dans l'ordre juridique communautaire, l'exercice de ce droit est, toutefois, subordonné aux conditions déterminées par le système des voies de recours organisées par les traités instituant les Communautés ;

17 qu'ainsi une association professionnelle, dûment qualifiée, est en droit de former, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours en annulation contre les décisions dont elle est destinataire au sens de cette disposition ;

18 que, par contre, l'introduction d'un recours direct ne saurait être admise dans le cadre des actions judiciaires visées par les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, telles que ces dispositions mettent en œuvre l'article 179 du traité CEE et les articles correspondant des traités CECA et CEEA ;

19 que, si l'article 179 peut servir de base à l'organisation du règlement judiciaire de litiges, non seulement individuels mais collectifs, entre la Communauté et ses agents, il n'en reste pas moins que la procédure de réclamation et de recours instituée par les articles 90 et 91 du statut est conçue exclusivement en vue de litiges individuels ;

20 que, dans ces conditions, la voie de recours prévue par l'article 91 n'est ouverte qu'aux fonctionnaires et agents ;

21 que, par contre, l'article 37, alinéa 2, du statut de la Cour ouvre la voie de l'intervention à toute personne, justifiant d'un intérêt légitime à la solution d'un litige soumis à la Cour, y compris ceux visés à l'article 91 du statut des fonctionnaires ;

22 qu'ainsi, dans les conditions de fait et de droit de l'espèce, la Cour n'est pas compétente pour retenir un recours direct introduit par une association professionnelle dans le cadre de l'article 91 du statut des fonctionnaires ;

23 que le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il a été introduit par la première requérante ;

En ce qui concerne les requérantes Massa et Kortner

24 Attendu qu'il y a lieu de renvoyer le litige devant la première chambre de la Cour, en tant qu'il a été introduit par les deuxième et troisième requérantes ;

Sur les dépens

25 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

26 que, cependant, en raison de l'intérêt général de la question soulevée, il y a lieu de compenser ces dépens en ce qui concerne la première requérante et de les réserver pour le surplus ;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête :

1) le recours est rejeté comme irrecevable en tant qu'il a été introduit par la première requérante ;

2) les dépens sont compensés en ce qui concerne cette requérante ;

3) le litige est renvoyé pour le surplus à la première chambre de la Cour.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 octobre 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt